



INTEGRITE - JUSTICE - SOLIDARITE

**UNION DES DÉMOCRATES POUR LA
RENAISSANCE DE LA GUINÉE**



UDRG

Intégrité – Justice – Solidarité

UDRG

PARTIE II STATUTS

PAR

LA DIRECTION NATIONALE

JUILLET 2020

PREAMBULE

Des citoyens guinéens ayant adhéré aux idéaux qui sont promues dans le Manifeste de l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG) décident de s'organiser en parti politique pour traduire dans le concret leurs aspirations et leurs rêves de transformation de la société et de l'Etat guinéens. Ce manifeste est une partie intégrante des présents statuts. L'UDRG a ainsi la vocation :

- D'être un Parti Politique ouvert à tous les citoyens guinéens sans distinction aucune qui les protège dans le respect des droits et des libertés fondamentales reconnus par la loi fondamentale de la République de Guinée. C'est le viatique indispensable pour parvenir à la renaissance d'une Guinée plus démocratique fondée sur la justice, l'égalité des chances pour tous et sur l'affirmation des compétences individuelles et collectives ;
- De bâtir un Etat moderne, souverain et responsable au service du peuple suivant le principe de la séparation effective des pouvoirs : (i) exécutif, (ii) législatif, (iii) judiciaire et de la liberté de la presse.

Le parti accordant une importance capitale à l'égalité des sexes et des genres, l'utilisation des termes d'adhérent, militant, Secrétaire général, Secrétaire administratif, Secrétaire à l'organisation et à l'implantation, Secrétaire aux relations extérieures, Secrétaire à la communication, Secrétaire aux finances, Secrétaire à la formation et à l'animation politique, Secrétaire aux affaires sociales et aux activités solidaires, Secrétaire aux affaires électorales, Secrétaire au maintien d'ordre et aux activités civiques, Secrétaire aux affaires sportives et culturelles, candidat ou sympathisant, Président ou Vice-Président s'entend sans aucune distinction de genre.

Le parti est doté d'une charte d'éthique et de déontologie que chaque adhérent s'engage à respecter.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : L'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG) est issue de la fusion des partis politiques « Parti pour la Promotion de la Démocratie en Guinée (PPDG) » et du « Parti Guinéen du Travail (PGT) » créés en République de Guinée.

Article 2 : le Logo est une colombe dans le ciel bleu qui vole en direction du soleil levant. C'est le symbole de la renaissance dans un environnement de paix et de la promotion de la vérité, de l'intelligence et du progrès.

Article 3 : La devise de l'UDRG est : **Intégrité – Justice – Solidarité.**

Article 4 : Les couleurs du parti sont : le bleu du ciel, le jaune et le blanc.

Article 5 : Le Parti « Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG) » place l'humain au cœur de son action. Il promet par conséquent la liberté, la responsabilité et la sauvegarde de la dignité humaine dans l'édification d'une société juste, démocratique, ouverte et solidaire.

Article 6 : Le siège social de l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG) est fixé à Conakry, mais il peut être transféré dans n'importe quel autre lieu du territoire national sur décision du Congrès National du Parti.

TITRE II : DE L'OPTION POLITIQUE ET DES OBJECTIFS

Article 7 : La ligne politique du parti est la social-démocratie.

Article 8 : Les objectifs que se fixe le Parti « Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG) » sont les suivants :

- 1) Consolider les acquis de l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale et la construction d'un État de droit en vue d'un ancrage démocratique pour rendre effectif le vivre ensemble en Guinée.
- 2) Favoriser le rassemblement de tous les fils et toutes les filles du pays dans un idéal de paix, de prospérité et de bonheur afin d'assurer à chaque guinéen le libre exercice de ses droits et le plein épanouissement de ses facultés, dans l'accomplissement de ses devoirs à l'égard de la nation.
- 3) Bâtir une société souveraine, équitable et solidaire fondée sur la liberté, la générosité, l'entraide mutuelle, la justice sociale, la probité morale, l'accomplissement de la compétence (intégrant le genre et l'inclusion sociale).
- 4) S'engager dans un processus de développement responsable qui privilégie la dimension humaine et environnementale garantissant à chaque citoyen le droit à un cadre de vie sain, un travail rémunérateur, une éducation de qualité, et à de meilleurs services de santé accessibles à toute la population.
- 5) Garantir, à chacun et à tous, le droit à l'information, à la communication ainsi qu'à l'expression plurielle d'idées et d'opinions suivant le strict respect des lois en vigueur.
- 6) Promouvoir la coopération internationale sur la base du respect mutuel et des avantages comparatifs en favorisant l'intégration sous régionale, régionale et

continentale et l'émergence d'une diplomatie offensive pour la paix, la sécurité internationale et la lutte contre le changement climatique.

- 7) Mobiliser l'effort national pour le plein développement du potentiel humain car en toutes choses le facteur humain est décisif. En effet la qualité du facteur travail s'obtient par l'amélioration du cadre de vie, la généralisation systématique et obligatoire de l'éducation et l'accès pour tous aux soins de santé. Pour ce faire l'utilisation optimale de la révolution numérique est une nécessité
- 8) Faire la politique autrement pour munir notre espace civique des valeurs essentielles comme la vertu morale, l'éthique, la vérité, le sens de responsabilité, la rigueur intellectuelle et le goût du travail.
- 9) Promouvoir le développement durable afin que les citoyens prennent en main leur propre destin en investissant les mécanismes de l'économie solidaire pour lutter contre la pauvreté. A cet égard les activités créatrices de revenus dans les milieux ruraux par l'implication des associations des ressortissants et des communautés guinéennes de l'étranger sont impératives pour reconstruire les liens sociaux et créer ainsi des dynamiques de développement endogène dans les campagnes et les villages.
- 10) Faire émerger de contre-pouvoirs efficaces dont l'existence est le viatique indispensable pour des institutions politiques solides et durables, des organisations sociales et professionnelles proactives et innovantes, et des structures de la société civile modernes et ouvertes.
- 11) Doter la société de réelles capacités de résilience face aux maladies infectieuses (paludisme, choléra, Ébola, coronavirus etc..) aux catastrophes naturelles, au changement climatique et aux risques systémiques économiques et technologiques.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ADHESION A L'UDRG

Article 9 : L'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée est ouverte à toutes les catégories socio-professionnelles, sans distinction d'origine, de race, de religion, de sexe ou de profession.

Article 10 : Est membre de l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG), tout citoyen guinéen, femme ou homme, qui adhère aux présents

statuts, qui accepte librement, sa déclaration de principes, son règlement intérieur, son programme de gouvernance et s'acquitte de toutes ses obligations.

Article 11: L'adhésion à l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée s'effectue au niveau du Comité Base (secteur, quartier ou district) pour ceux qui résident en Guinée ou dans les comités de ville ou de département ou de région pour ceux qui résident à l'étranger. L'adhésion peut également s'effectuer en ligne sur le site officiel de l'UDRG www.udrg.org.

Le militant de l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée ne doit appartenir à aucune autre formation politique reconnue en Guinée.

Article 12 : Tout membre adhérent à l'UDRG a droit à être inscrit dans les registres du parti et être doté de la carte de membre. Cette carte de membre individualisée doit comporter toutes les caractéristiques afin de permettre une identification précise du postulant. Le droit de vote est subordonné à l'obtention de la carte de membre. La confection et la gestion des cartes de membres sont importantes afin de créer un fichier des membres fiable et informatisé pour permettre à terme d'organiser des primaires au sein du parti et favoriser également la consultation des militants sur tous les sujets qui seront proposés par la Direction Nationale.

Article 13 : L'admission à l'UDRG d'une nouvelle organisation ou de groupes d'organisations politiques est décidée par le Comité Directeur National ou la Direction nationale du Parti, en s'assurant au préalable que les valeurs portées par les postulants sont en phase avec celles de l'UDRG.

Article 14 : A l'UDRG, chaque membre bénéficie de tous les avantages et privilèges liés à ses qualités de militant en règle du Parti et de tous les droits reconnus au citoyen guinéen. Il doit s'astreindre aussi à être exemplaire pour faire prospérer les valeurs du parti. A cet effet une charte déontologique et d'éthique sera proposée aux instances du parti en vue de son adoption qui permettra de renforcer l'engagement individuel de tous les responsables à l'adhésion aux valeurs de l'UDRG et de les faire prospérer dans leur action civique.

Article 15 : Tout membre de l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG) dispose des droits fondamentaux suivants :

- Electeur et éligible à tous les échelons du Parti ;
- Libre expression de son opinion dans les débats organisés au sein du Parti ;
- Exercice de son droit de vote dans les instances du Parti ;
- Droit de démissionner du Parti.

Article 16 : Tout membre de l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG) doit :

- Se conduire en citoyen respectueux des principes républicains ;
- Contribuer au renforcement de la cohésion au sein du Parti ;
- Participer au maintien de la discipline et à la pratique de la tolérance et de la transparence ;
- Véhiculer les idées préconisées du Parti et contribuer à leur bonne diffusion ;
- Contribuer au rayonnement de la politique et du programme de gouvernance du Parti ;
- S'acquitter régulièrement de ses obligations (cotisations, réunions, missions spécifiques, etc.)
- Observer les règles de la démocratie et de la morale du Parti ;
- Contribuer à la préservation de l'environnement et du patrimoine culturel national.

TITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UDRG

LE PRÉSIDENT

Article 17 : Le Président du Parti, élu lors d'un Congrès national dans les conditions définies par le Règlement intérieur, préside les réunions du Bureau Exécutif, du Conseil Exécutif du Parti. Il veille à l'application fidèle des décisions et des orientations du parti et le représente en toutes circonstances. Il est le seul à pouvoir engager le Parti dans ses initiatives et propos. Aucun militant ne peut prendre des initiatives ou faire des déclarations au nom du Président ou pour le compte du parti, sauf s'il est mandaté par le Président.

Il nomme des Superviseurs nationaux et Régionaux qui constituent le corps de contrôle du parti, un Directeur Exécutif dont il définit les attributions, lesquelles sont déclinées dans le Règlement Intérieur du parti. Ceux-ci servent également d'appui aux structures du parti tant sur les plans techniques qu'organisationnels.

Il dispose d'un cabinet composé de membres de la Direction nationale et de personnes recrutées pour leurs compétences afin de l'assister pour la réalisation de ses missions. De même il peut solliciter le conseil de manière ponctuelle ou

permanente de compétences et d'expertises extérieures au parti si celles-ci font défaut au sein de l'institution politique.

Il rend compte de ses activités régulièrement au Bureau Exécutif National et aux conférences nationales convoquées une fois par an.

Il veille à l'application stricte de la charte déontologique notamment par les cadres dirigeants qui doivent être exemplaires. Il est tenu d'encourager le débat interne au sein du parti afin de permettre l'éclosion des nouvelles idées permettant au parti d'être en toutes circonstances en phase avec les besoins et les aspirations de la société guinéenne.

Le Président est élu pour une durée de 05 (cinq) ans, renouvelable une seule fois à l'occasion des congrès ordinaires du parti. **Aucune modification ou révision ou changement des statuts ne doit permettre à un individu d'exercer la présidence du parti plus de deux mandats consécutifs ou non.**

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, l'intérim est assuré par un vice-président choisi dans l'ordre établi dans les présents Statuts à l'exception du Président du Comité d'Ethique, de la Déontologie et de la Gouvernance Interne qui a rang de vice-président.

En cas d'empêchement définitif (décès, démission ou autres) du Président, l'intérim est assuré par un vice-président choisi dans l'ordre établi dans les présents Statuts.

L'intérim ne peut en aucun cas excéder six (06) mois, à l'issue desquels le Bureau Exécutif est convoqué afin de statuer sur le sujet et de faire des recommandations expresses à la convention nationale du parti. A titre conservatoire le Président du Comité d'Ethique, de Déontologie et de la Gouvernance Interne assurera dès lors l'intérim du Président du Parti jusqu'au congrès devant élire un nouveau président du parti.

PRESIDENTS D'HONNEURS

Article 18 : Les anciens Présidents de l'UDRG sont d'office admis à l'honorariat du Parti. Ils portent le titre de « Président d'Honneur ».

Ils constituent une autorité morale du Parti et prennent rang protocolaire immédiatement après le président du parti dans l'ordre de l'ancienneté de leur mandat et avant les vices présidents.

Ils sont membres de droit du Comité d'éthique, de la Déontologie et de la Gouvernance Interne. Ils n'assurent toutefois aucune fonction exécutive.

LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 19 : Des vice-présidents assistent le président dans l'exécution de ses missions. Du même rang protocolaire, ils sont en charge des missions spécifiques ainsi qu'il suit:

- Vice-président chargé des affaires politiques ;
- Vice-président chargé de l'implantation et de l'organisation ;
- Vice-président chargé de la communication ;
- Vice-président chargé des relations extérieures ;
- Vice-président chargé du développement du potentiel humain ;
- Vice-président chargé du développement durable et de l'économie solidaire ;
- Président du comité d'éthique, de la déontologie et de la gouvernance interne du parti avec rang de vice-président.

En l'absence du Président, l'ordre de préséance est fonction de l'âge décroissant des Vice-Présidents. Le Président du comité d'éthique, de la déontologie et de la gouvernance interne n'est pas concerné par cette mission qu'à titre exceptionnel suivant les recommandations et décisions du Bureau Exécutif National.

Article 20 : Un bureau type des comités de secteurs, de quartiers ou de districts, de sections (sous-préfectures et quartiers des communes de Conakry), de fédérations (préfectures, communes de Conakry, de pays (cas des représentations à l'étranger) est composé ainsi qu'il suit :

- Secrétaire général
- Secrétaire administratif
- Secrétaire à l'organisation et à l'implantation
- Secrétaire aux relations extérieures
- Secrétaire à la communication
- Secrétaire aux finances
- Secrétaire à la formation et à l'animation politique
- Secrétaire aux affaires sociales et aux activités solidaires
- Secrétaire aux affaires électorales
- Secrétaire au maintien d'ordre et aux activités civiques
- Secrétaire aux affaires sportives et culturelles

Article 21 : **Les organes**

Les organes du Parti sont :

- Le comité du Secteur

- Le comité du quartier et le comité du district (milieu rural et semi-rural)
- La section pour les sous-préfectures et les quartiers des communes de Conakry
- La fédération au niveau des préfectures ; des 5 communes de Conakry et des représentations de l'UDRG par pays.
- Le Bureau Exécutif et le Comité Exécutif qui est un démembrement du BE

DU COMITÉ DE BASE

Article 22 : Le Comité du secteur est la structure de base du Parti dans les zones densément peuplées. Ailleurs le comité du quartier ou du district de Base est la structure de base du Parti. Il regroupe en son sein l'ensemble des militants du Parti de la sphère géographique concernée (quartiers urbains et districts ruraux). Les quartiers et les districts sont découpés en secteurs et ceux –ci en carrés. Il faut à cet égard faire preuve de flexibilité notamment en ce qui concerne l'implantation hors du pays.

Article 23 : Conformément à ce qui précède, des comités ad-hoc d'implantation sont mis en place afin de procéder dans une zone géographique prédéfinie d'assurer l'installation des structures de l'UDRG. Le vice-président en charge de l'implantation supervisera cette action dans le territoire national et sera assisté à l'étranger par les responsables dans ces pays. Une circulaire fixe les modalités et les critères de validation de nouvelles implantations.

Article 24 : Les fonctions du Comité de Base consistent à :

- Elaborer le programme annuel d'activités du comité, le faire adopter par l'assemblée générale et en assurer l'exécution ;
- Amener les militants à s'organiser à la base et mettre en œuvre leurs activités suivant les objectifs du Parti, par le biais de la formation et l'animation politique ;
- Préparer et former les équipes locales pour l'encadrement dans leur localité des processus électoraux auxquels le parti participe. A cet effet en tout temps un personnel qualifié doit être disponible pour gérer et surveiller toutes les phases du processus électoral jusqu'au dépouillement des résultats au niveau des bureaux de vote de leur localité.
- Mettre les décisions issues des instances et organes dirigeants du Parti ;
- Gérer le patrimoine du parti au niveau du secteur ou du quartier/district ;
- De représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau du secteur ou du quartier/district ;

- Planifier et animer des meetings, réunions de sensibilisation dans le cadre de la politique du Parti
- Organiser des campagnes de collecte de fonds ;
- Créer et rendre opérationnel les organisations spécialisées du Parti dans son secteur géopolitique
- Recruter de nouveaux adhérents du Parti dans son secteur géopolitique.

DU COMITÉ SOUS-PRÉFECTORALE OU SECTION

Article 25 : La section de l'UDRG regroupe l'ensemble des militants de la sous-préfecture et qui sont répartis en fonction des comités de quartiers et de districts. Ce comité élit parmi les membres des bureaux de quartiers et de districts une direction représentative de l'ensemble dénommée section de l'UDRG de la sous-préfecture.

Article 26 : Les fonctions de la section du Parti sont les suivantes :

- Appuyer, coordonner, suivre et évaluer les activités des différents Comités de quartiers et de districts relevant de sa sphère géographique ;
- Organiser des campagnes de collecte de fonds ;
- Exécuter et faire exécuter par les Comités de base le programme préalablement défini par les instances supérieures de l'UDRG ;
- Rendre compte aux instances supérieures.

DU COMITÉ PRÉFECTORAL OU FEDERATION

Article 27 : Une fédération est constituée au niveau de chaque préfecture de la République et des 5 communes de la capitale Conakry. A l'étranger, également la fédération dirige pour le compte de l'ensemble des militants et adhérents de l'UDRG vivant dans ce pays et elle est assimilable au comité préfectoral.

Article 28 : Les fonctions du Comité préfectoral du Parti ou Fédération sont les suivantes :

- Appuyer, coordonner, suivre et évaluer les activités des différentes sections ou Comités sous-préfectoraux relevant de sa sphère géographique ;
- Organiser des campagnes de collecte de fonds ;
- Exécuter et faire exécuter par les sections le programme préalablement défini par les instances supérieures de l'UDRG ;
- Rendre compte aux instances supérieures.

TITRE VI : DES ORGANES DIRIGEANTS DE L'UDRG

Article 29 : Les organes dirigeants de l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG) sont les suivantes :

- 1) Le Bureau du secteur ou Bureau du Comité de Base
- 2) Le Bureau du quartier ou du district dans le reste du pays hors la capitale Conakry
- 3) La section ou Comité sous-préfectoral et des quartiers des 5 communes de Conakry.
- 4) La fédération ou comité préfectoral ou comité communal (Conakry) ou comité pays (pour l'étranger)
- 5) Le Bureau Exécutif National ou Direction nationale du parti

DU BUREAU DU COMITE DE BASE

Article 30 : Le bureau du Comité de base est l'organe dirigeant de base du Parti. Il se compose de (11) membres élus pour 5 ans reconductibles en assemblée générale. Les premiers responsables des Sages, des Jeunes et des Femmes du Parti au niveau du District ou du Quartier en sont des membres de droit.

Article 31 : Le bureau du Comité veille à l'application des décisions prises en assemblée générale et par les instances et organes dirigeants supérieurs du Parti.

Il dirige et contrôle la vie du Parti sous tous ses aspects politique, économique, social et culturel. Il se réunit au moins une (1) fois tous les mois.

DU COMITÉ SOUS-PREFECTORAL OU SECTION

Article 32 : La section est l'organe dirigeant de la sous-préfecture. Il se compose de onze (11) membres élus pour 5 ans renouvelables à l'occasion du congrès du comité sous-préfectoral de l'UDRG. Les premiers responsables des Sages, des Jeunes et des Femmes du Parti en sont des membres de droit.

Il dirige et contrôle la vie du comité sous-préfectoral de l'UDRG sous tous les aspects politique, économique, social et culturel.

Il tient au moins une (1) réunion tous les trente (30) jours.

DU COMITE PREFECTORAL OU FEDERATION

Article 33 : La Fédération ou Comité préfectoral ou Comité - pays est l'organe dirigeant de la préfecture ou de la commune (cas de Conakry) ou du pays de résidence en ce qui concerne la représentation et la gestion des structures de l'UDRG dans le secteur géographique indiqué.

Il se compose de 11 membres élus au cours du congrès préfectoral ou congrès communal ou congrès- pays de résidence. Ils sont élus pour (5) ans reconductibles. Les premiers responsables des Sages, des Jeunes et des Femmes du Parti en sont membres de droit.

Article 34 : La Fédération ou Comité préfectoral ou comité -pays veille à l'application des décisions du Parti. Il dirige et contrôle la vie de l'UDRG sous tous ses aspects politique, économique, social et culturel. Il se réunit au moins une fois tous les 30 jours.

DU COMITE D'ETHIQUE, DE LA DEONTOLOGIE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

Article 35 : Le Comité d'éthique, de la déontologie et de la bonne gouvernance veille à l'application des textes règlementaires du Parti et des décisions stratégiques de la Direction Nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Article 36 : Le Comité d'éthique, de la déontologie et de la bonne gouvernance a pour attributions de :

- Veiller à la conformité des actes des organes dirigeants du parti avec les textes fondamentaux du parti et sa ligne d'orientation ;
- Procéder à l'évaluation du parti et en rendre compte à la DN ;
- Contrôler a posteriori la gestion financière du parti et en rendre compte à la DN ;
- Prévenir les conflits internes et d'assurer la conciliation ;
- Statuer sur les litiges et les conflits internes ;
- Statuer sur les cas de manquements des militants du parti investis d'un mandat nominatif ou électif aux principes du parti, à son éthique et à ses valeurs.
- S'assure que la charte déontologique et d'éthique est respectée par les cadres dirigeants du parti
- Veille à diffuser l'enseignement des principes d'éthiques, de déontologie et de la bonne gouvernance au sein de l'institution politique qu'est le parti.

Article 37 : Le Comité d'éthique, de la déontologie et de la bonne gouvernance est présidé par un Président avec rang de Vice-Président.

Article 38 : Les membres du Comité d'éthique, de la déontologie et de la bonne gouvernance sont nommés par le Président du Parti après approbation de la DN.

LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL OU DIRECTION NATIONALE DU PARTI

Article 39 : Le Bureau Exécutif National ou Direction Nationale est l'organe dirigeant au plus haut niveau du Parti.

Ses membres au nombre de xxx sont élus au cours du Congrès national du Parti pour 5 ans renouvelables. La Présidente du Comité National des Femmes et le Secrétaire Général du Comité National des Jeunes en sont membres de droit.

Article 40 : Le Bureau Exécutif National est composé comme suit :

- 1 Président du Parti ;
- 2 Vice-président chargé des affaires politiques;
- 3 Vice-président chargé de l'implantation et de l'organisation;
- 4 Vice-président chargé de la communication;
- 5 Vice-président chargé des relations extérieures;
- 6 Vice-président chargé du développement du potentiel humain ;
- 7 Vice-président chargé du développement durable et de l'économie solidaire;
- 8 Président du comité d'éthique, de la déontologie et de la gouvernance du parti avec ra
- 09 Secrétaire à l'organisation ;

- 10 Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques et des alliances au niveau national;
- 11 Secrétaire adjoint chargé des relations avec les partis politiques et des alliances au niveau national ;
- 12 Secrétaire chargé du suivi des structures à l'étranger ;
- 13 Secrétaire adjoint chargé du suivi des structures à l'étranger ;
- 14 Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales ;
- 15 Secrétaire adjoint à la solidarité et aux affaires sociales ;
- 16 Secrétaire à l'emploi ;
- 17 Secrétaire adjoint à l'emploi ;
- 18 Secrétaire à la formation politique et civique ;
- 19 Secrétaire adjoint à la formation politique et civique ;
- 20 Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation professionnelle ;

- 21 Secrétaire adjoint chargé de l'éducation et de la formation professionnelle ;
22 Secrétaire chargé de la santé et des questions de populations ;
23 Secrétaire adjoint chargé de la santé et des questions de populations ;
24 Secrétaire chargé des questions et des stratégies électorales ;
25 Secrétaire adjoint chargé des questions et stratégies électorales ;
26 Secrétaire aux affaires juridiques et aux droits humains ;
27 Premier secrétaire adjoint aux affaires juridiques et aux droits humains chargé des droits humains ;
28 Deuxième secrétaire adjoint aux affaires juridiques et aux droits humains chargé du contentieux électoral ;
29 Secrétaire à l'information et à la communication ;
30 Premier secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
31 Deuxième secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
32 Troisième secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
33 Quatrième secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
34 Secrétaire chargé des ressources naturelles et du développement durable ;
35 Secrétaire adjoint chargé des ressources naturelles et du développement durable ;
36 Secrétaire chargé de la prospective ;
37 Secrétaire adjoint chargé de la prospective ;
38 Secrétaire chargé de la trésorerie ;
39 Secrétaire adjoint chargé de la trésorerie ;
40 Secrétaire chargé du suivi des élus nationaux et des affaires parlementaires ;
41 Secrétaire adjoint chargé du suivi des élus nationaux et des affaires parlementaires ;
42 Secrétaire chargé des élus locaux et de la décentralisation ;
43 Secrétaire adjoint chargé des élus locaux et de la décentralisation ;
44 Secrétaire chargé du contrôle et de la médiation ;
45 Secrétaire adjoint chargé du contrôle et de la médiation ;
46 Secrétaire chargé des questions de sécurité ;
47 Secrétaire adjoint chargé des questions de sécurité ;
48 Secrétaire chargé du monde rural ;
49 Secrétaire adjoint chargé du monde rural ;
50 Secrétaire chargé de l'énergie et des TIC ;
51 Secrétaire adjoint chargé de l'énergie et des TIC ;
52 Secrétaire chargé de l'adhésion et de la gestion des cadres ;
53 Secrétaire adjoint chargé de l'adhésion et de la gestion des cadres ;
54 Secrétaire chargé des questions culturelles et sportives ;
55 Secrétaire adjoint chargé des questions culturelles et sportives ;
56 Secrétaire chargé de la recherche scientifique ;
57 Secrétaire adjoint chargé de la recherche scientifique ;

- 58 Secrétaire chargé de la réforme de l'Etat ;
- 59 Secrétaire adjoint chargé de la réforme de l'Etat ;
- 60 Secrétaire chargé de la promotion de l'économie solidaire ;
- 61 Secrétaire adjoint chargé de la de la promotion de l'économie solidaire ;
- 62 Secrétaire chargé de la promotion de la relation avec les professionnels ;
- 63 Secrétaire adjoint chargé de la de la relation avec les professionnels ;
- 64 Secrétaire chargé des questions environnementales ;
- 65 Secrétaire adjoint chargé des questions environnementales ;
- 66 Secrétaire chargé de la question de l'intégration africaine ;
- 67 Secrétaire adjoint chargé de la question de l'intégration africaine ;

MEMBRES ES QUALITE

- 68 Secrétaire national chargé des femmes ;
- 69 Secrétaire national adjoint chargé des femmes ;
- 70 Secrétaire national chargé des jeunes ;
- 71 Premier secrétaire national adjoint chargé des jeunes ;
- 72 Deuxième secrétaire national adjoint chargé de la jeunesse scolaire et universitaire ;
- 73 Secrétaire chargé des anciens ;
- 74 Secrétaire national adjoint chargé des anciens.

Il est érigé le comité exécutif national dont la composition est de xxx membres au sein du BEN. Le Comité Exécutif National pour le compte du Bureau Exécutif National gère au quotidien le parti. Ses réunions sont hebdomadaires et il peut être convoqué à tous moments par le Président du parti.

Article 41 : Le Bureau Exécutif National assure la coordination des activités politiques, économiques, sociales et culturelles du Parti aux différents échelons de la pyramide politique nationale et à l'étranger.

Article 42 : Les membres du Bureau Exécutif National de l'UDRG participent à l'élaboration et au processus de validation des documents juridiques, techniques et stratégiques du Parti.

Les membres du BEN assurent la supervision politique du Parti aux différents niveaux exécutifs de la cartographie politique établie par le Parti à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 43 : Le Bureau Exécutif National est l'organe dirigeant chargé de la conception et de l'orientation du Parti. La Présidente du Comité National des

Femmes et le Secrétaire Général du Comité National des Jeunes du Parti sont membres de droit.

Article 44 : Les membres du BEN de l'UDRG, en fonction des exigences politiques du moment et des objectifs du Parti, amendent le Règlement Intérieur en vigueur lors de leur première session de travail.

Les documents officiels adoptés par la Direction Nationale du Parti sont communiqués aux organes de l'UDRG pour information et application.

Article 45 : Le BEN en tant qu'organe dirigeant au plus haut niveau, assure l'administration et la direction du Parti dans le cadre des attributions que lui délègue le Congrès.

Article 46 : Le BEN s'appuie dans l'exécution de ses fonctions sur des Commissions Techniques Spécialisées Ad Hoc/ou permanentes dont il définit préalablement le nombre, la composition, les attributions et la durée.

Article 47 : Les membres de ces Commissions Techniques sont nommés par un acte du Président du Parti sur proposition des membres de la Direction Nationale. Ces membres sont appelés Conseillers Techniques qui sont reconnus par leur expertise multidimensionnelle et leur engagement politique au sein de l'UDRG.

Article 48 : Le BEN peut inviter au Congrès National de l'UDRG, des Partis Politiques amis et des Personnalités qui ont marqué l'histoire de la Guinée, du continent africain et du reste des nations du monde.

TITRE VII : DE LA PRISE DE DECISIONS

Article 49 : Les instances de l'UDRG sont les suivantes :

- Le congrès national de l'UDRG
- La convention nationale de l'UDRG
- La conférence nationale de l'UDRG
- Les réunions statutaires des différents organes dirigeants
- Les conférences régionales des fédérations ou des comités- pays pour l'étranger
- Les assemblées générales des différents comités de l'UDRG.

Article 50 : L'assemblée générale regroupe l'ensemble des adhérents de la structure du parti concernée. C'est à cette occasion que les militants passent en revue toutes

les questions qui figurent à l'ordre du jour proposé par le bureau de la structure. Le débat doit être démocratique, transparent et inclusif. Lieu par excellence de l'implication et de la participation des adhérents de l'UDRG à la formulation et à l'exécution des directives de la Direction Nationale.

Article 51 : La conférence régionale permet au moins une fois par an d'organiser une concertation entre l'ensemble des fédérations de la région afin d'impulser l'action de l'UDRG dans le territoire.

Article 52 : La conférence nationale permet au moins une fois par an d'organiser une concertation entre les représentants des fédérations de l'ensemble du pays afin d'impulser l'action de l'UDRG, faire un bilan à mi-parcours et dresser les perspectives pour le moyen terme.

Article 53 : La convention nationale est l'instance de délibération entre deux congrès du parti. Son ordre du jour permet de faire le bilan de l'action du parti en procédant à une évaluation critique afin de tirer les leçons et envisager les mesures de rectifications.

Article 54 : Le congrès national est l'instance suprême de décisions de l'UDRG. L'adoption des statuts, du règlement intérieur et l'élection des dirigeants du parti relèvent de la compétence exclusive du congrès national. Ses décisions sont souveraines.

Article 55 : Les décisions sont prises au sein de l'UDRG à l'issue de débats démocratiques à la majorité relative pour les questions de procédure et à la majorité des 2/3 pour les problèmes de fond.

Article 56 : Les élections à tous les niveaux ont lieu au bulletin secret ou à main levée. Sont éligibles :

- Au niveau du Comité de Base, tous les membres de l'UDRG âgés de 18 ans au moins.
- Au niveau des Organes, tous les membres de l'UDRG Chaque organe dirigeant est habilité à proposer, si les circonstances l'exigent ; des candidats lors des rencontres statutaires des Organes de l'échelon inférieur.
- Sont élus au cours des rencontres statutaires, les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou la majorité relative au deuxième tour des scrutins ou désignés par voie consensuelle.

Article 57 : Au cours de chaque vote dans chacun des réunions statutaires, chaque membre statutaire dispose d'une voix.

TITRE VIII : DES MOYENS D'EXPRESSION ET DES RESSOURCES DE L'UDRG

Article 58 : L'UDRG s'exprime à travers ses propres organes de communication (presse écrite, orale et audiovisuel) et par les organes publics et privés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 59 : Les ressources de l'UDRG sont constituées par tous les biens matériels et financiers acquis par l'Institution. Elles proviennent des placements des cartes de membre, des cotisations des membres ou sympathisants, des souscriptions, des dons et legs, et de toute autre activité lucrative, autorisée par la loi, menée par le Parti. Ces biens sont et demeurent la propriété exclusive de l'UDRG.

Article 60 : Les ressources du Parti sont utilisées uniquement pour son épanouissement et pour réaliser les activités liées à son fonctionnement aux différents niveaux. La gestion axée sur les résultats, la protection et la rationalité de l'utilisation des biens du Parti incombent à ses militants en qualité de principaux utilisateurs.

Article 61 : Des souscriptions mensuelles sont prescrites aux membres de tous les organes dirigeants de l'UDRG ; aux Députés et Hauts Cadres du Parti. Le montant des cotisations des responsables est fixé par la première réunion de l'année de chaque structure du Parti.

Article 62 : Le montant est communiqué à l'organe dirigeant supérieur immédiat qui assure trimestriellement le contrôle des versements effectués ainsi que le niveau et l'utilisation judicieuse des fonds recueillis.

Article 63 : Les souscriptions des Députés et Hauts Cadres de l'UDRG sont effectuées au compte bancaire du Parti et sont fixées à 5% au moins de leurs émoluments mensuels. Les versements sont effectués au compte bancaire de l'UDRG sous le contrôle des trésoriers du Parti.

TITRE IX : DISTINCTIONS

Article 64 : Une distinction honorifique est remise à une personne, à un groupe de personnes ou même à un organe en reconnaissance d'un certain degré d'excellence dans un domaine spécifique dans la vie de L'UDRG.

Les bonnes pratiques de militantisme, de sacrifice, d'excellence et d'engagement exemplaires dans les différents organes politiques du Parti sont considérées comme critères de distinction honorifique.

TITRE X : LES SANCTIONS

Article 65 : les sanctions infligées aux membres de l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG) doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise. Elles sont de trois (3) ordres dont :

- Les sanctions de premier degré constituées par l'avertissement et blâme ;
- Les sanctions de second degré comprenant la suspension et l'exclusion temporaire du Parti ;
- Les sanctions de troisième degré sont constituées par la perte de fonction et l'exclusion définitive du Parti qui sont prononcées par le après avis favorable au préalable du Comité d'éthique, de la déontologie et de la gouvernance interne.
- Cette dernière sanction est soumise à la ratification de la convention nationale qui la rend publique lors de sa tenue.

Article 66 : Dès que l'organe ou l'instance a décidé d'une exclusion temporaire ou d'une exclusion définitive, l'intéressé est écarté des activités de l'UDRG jusqu'à ratification éventuelle de la sanction.

Article 67 : La réintégration est autorisée uniquement par la convention nationale du parti.

Article 68 : En cas de besoin, il peut être procédé à la dissolution d'un organe dirigeant.

Le blâme interne et le blâme public sont prononcés par l'organe supérieur, après avoir été soumis à la ratification du BEN Comité Directeur National après au préalable un avis favorable du Comité d'Ethique, de la Déontologie et de la Gouvernance Interne.

Article 69 : La destitution d'un Bureau du Comité et la dissolution d'un Comité de base sont décidées par le Bureau Fédéral, avec l'accord préalable du Bureau Exécutif National.

Article 70 : Les mécanismes de remplacement définitif d'un organe dirigeant ne peuvent être mis en place que par un Congrès extraordinaire.

Article 71: Tout organe et tout membre de l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée, avant d'être sanctionné, doit être informé des griefs formulés contre lui et avoir la possibilité de se défendre. En cas de faute lourde la sanction conservatoire est immédiatement prise après avis favorable du Comité d'Ethique, de la Déontologie et de la Gouvernance Interne.

Article 72 : Le recours aux organes dirigeants et instances supérieurs est de mise dans tous les cas. Les modalités de détermination et d'application de ces sanctions sont définies et précisées dans le règlement intérieur de l'Union des Démocrates pour la Renaissance de la Guinée (UDRG).

TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 73 : Les présents statuts sont révisés par le Congrès National à la majorité des 2/3 au moins de ses membres statutaires.

Article 74 : La dissolution de l'UDRG est prononcée par le Congrès National, seul compétent en la matière, uniquement si la question est préalablement inscrite à l'ordre du jour et sur la base de la décision de 4/5 au moins des membres statutaires.

Article 75 : En cas de dissolution, le Congrès National statue sur les procédures de liquidation et sur la destination des biens du Parti.

Article 76 : Un règlement intérieur approuvé par le Congrès précise et parachève les dispositions contenues dans les présents statuts.



UDRG